

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012-655 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/10/01/03/2009/00013 du 21 juillet 2009 (lot 4.4), n°27/12/10/01/03/2009/00001 du 22 décembre 2009 (lot 1) et n°27/12/10/01/03/2009/0004 du 22 décembre 2009 (lot 4) passés entre la Direction Générale des Ressources en Eau et l'entreprise WEND PANGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de l'entreprise WEND PANGA suivant lettre n°392/05/12/YY/BY du 14 mai 2012 ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérant, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO, Olivier BAGUEMZANRE et Matozinwe AHA, respectivement Directeur, Technicien et Juriste de l'entreprise WEND PANGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Baguiawan AKIALA, représentant la Direction Générale des Ressources en Eau ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés n°27/00/10/01/03/2009/00013 du 21 juillet 2009 (lot 4.4), n°27/12/10/01/03/2009/00001 du 22 décembre 2009 (lot 1) et n°27/12/10/01/03/2009/0004 du 22 décembre 2009 (lot 4) passés entre la Direction Générale des Ressources en Eau et l'entreprise WEND PANGA ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de l'entreprise WEND PANGA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'entreprise WEND PANGA est titulaire des marchés n°27/00/10/01/03/2009/00013 du 21 juillet 2009 (lot 4.4), n°27/12/10/01/03/2009/00001 du 22 décembre 2009 (lot 1) et n°27/12/10/01/03/2009/0004 du 22 décembre 2009 (lot 4) passés avec la Direction Générale des Ressources en Eau ;

la société d'avocats Yaguibou et Yanogo expose que suite à l'attribution des marchés sus cités, l'entreprise WEND PANGA a reçu du représentant du Maître d'œuvre à savoir le Directeur régional des ressources en eau de Dori une liste des ouvrages à réaliser qui ne concordait pas avec ceux du devis estimatif ; qu'en outre, lors d'une réunion tenue le 14 janvier 2010, l'entreprise a été informée qu'elle ne bénéficiera pas d'avances de démarrage au titre des lots 1 et 4 ; que l'avance de démarrage du lot 4.4 a été payée près d'un an après la demande de l'entreprise WEND PANGA ; que sur les cent (100) sites, 70 ont été réalisés à 100% et que le lot 4.4 connaît un taux d'exécution de 48,3% ; que tout au long de l'exécution des travaux, l'autorité contractante n'a pas assumé ses responsabilités ; que le taux de paiement est de 36% contre un taux d'exécution global de 82,76% ;

la Direction générale des ressources en eau explique qu'il n'y a pas de problème sur la répartition des sites par marché contrairement à ce qu'allègue l'entreprise WEND PANGA ; qu'en ce qui concerne la réception, il y a eu de grosses réserves sur les travaux exécutés par l'entreprise ; que l'entreprise ayant été invitée à lever les réserves, elle a estimé ne pas avoir les moyens pour ce faire ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'entreprise WEND PANGA demande une conciliation afin que les procès-verbaux de réception provisoire des lots 1 et 4 en date du 23 février 2012 tiennent compte de la prorogation des délais des deux (02) marchés ; que l'autorité contractante tienne compte des dates de demande de réception provisoire du 26 avril 2011 pour le lot 1 et du 25 mai 2011 pour le lot 4 lors du paiement des factures définitives ; qu'elle exige le paiement des décomptes du lot 4.4 à la date du 26 avril 2011 et du 23 août 2010, le paiement des intérêts moratoires pour le compte des trois marchés ainsi qu'un avenant prorogeant le délai d'exécution du lot 4.4 afin d'achever les travaux ;

considérant que le représentant de la Direction Générale des Ressources en Eau soutient que les PV de réception ont pris en compte les deux (02) avenants prorogeant les délais des contrats des lots 1 et 4 ; que l'autorité contractante ne saurait accéder aux autres prétentions de la requérante dans la mesure où l'exécution des travaux par l'entreprise n'a pas été faite dans les règles de l'art ;

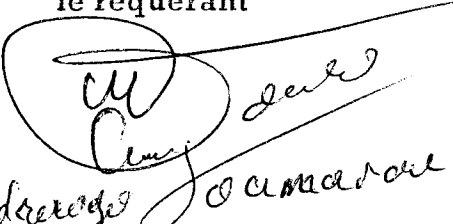
que sur la base de ces faits ;

**CONSTATE :**

- qu'il est compétent ;
- que le recours de l'entreprise WEND PANGA est recevable ;
- que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- une non-conciliation entre l'entreprise WEND PANGA et la Direction Générale des Ressources en Eau sur les prétentions de la première citée ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

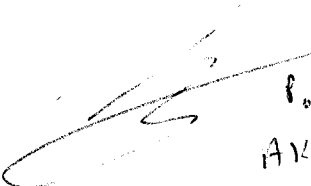
Ouagadougou, le 20 juillet 2012

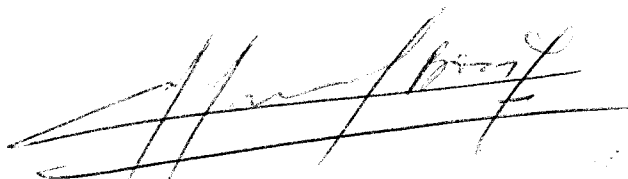
le requérant

  
Médéric Jomard

Le Président du Comité de règlement des différends

l'autorité contractante

  
Akiaka Baguiawan



Sayouba OUEDRAOGO